

Le Conseil Municipal convoqué le 14 avril 2017 s'est réuni le 24 avril 2017 à 19H30.

### **ORDRE DU JOUR :**

- PLU,
- Questions et informations diverses.

### **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 13 avril est approuvé à l'unanimité.

*L'an Deux Mil dix-sept, le 24 mai à 19 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Valéry BERTRAND, Maire.*

Nombre de membres en exercice : 15      Nombre de membres excusés : 04  
Nombre de membres présents : 11      Nombre de membres votants : 13

**Etaient présents :** MM. BERTRAND V., BEAUQUESNE L., CABON P., FAUTRAT G., MONTARGON J-L., PRADELS P., BROUTIN Y., Mmes BOULANGER V., BLIVET A., MITHOUARD L., NIQUET L., SCHNEIDER M., ROBERT V.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Etaient absents et excusés :** MENARD S., BUSSERET I

**Secrétaire de séance :** BEAUQUESNE L.,

**Pouvoirs :** - Mme ROBERT a donné procuration à Mme NIQUET  
- M. BROUTIN a donné procuration à M. MONTARGON.

### **2017-04-01 : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

**VU** l'article L 174-3 du code de l'urbanisme ; (si révision du POS en PLU),

**VU** les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal :

- En date du 6 octobre 2014, ayant prescrit l'élaboration du PLU
- En date du 6 octobre 2014, ayant fixé les modalités de la concertation

**Vu** le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal du 6 février 2017;

**Vu** les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle :

1 – Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 7 juillet 2014 :

- Monsieur le Maire expose que la loi ALUR prévoit que les POS non transformés en PLU au 31/12/2015 deviendront caducs,
- Cette loi propose des dispositions transitoires : les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31/12/2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure, il sera donc possible de maintenir le POS jusqu'au 27/03/2017. Après cette date si le PLU n'est pas approuvé, le POS deviendra caduc et le RNU s'appliquera.

2 – Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) lors de la séance du 6 février 2017.

3 - le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2014 ;

Cette concertation a revêtu la forme suivante (Moyens d'information utilisés et moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat) :

- Réception de courrier en mairie
- Mise à disposition d'un registre à la disposition du public
- Association des personnes publiques associées et des communes voisines

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Une participation intéressante de la population aux travers des moyens d'expressions avec l'envoi de courrier et l'écriture sur le registre

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

- La commune a analysé chaque requête des habitants en examinant la cohérence des demandes avec le projet de développement communal. Les requêtes compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont ainsi accueillis un retour positif de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de considérer favorable le bilan de la concertation présenté ;
- d'appliquer au présent plan local d'urbanisme, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

- de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques définies par l'article L132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et aux communes limitrophes.

et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.*